

## **Commune de CIREY-SUR-VEZOUZE**

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **REUNION DU 17 JUIN 2013**

Date de convocation	10/06/2013
Date d'affichage	18/06/2013

#### **L'AN DEUX MIL TREIZE, LE DIX SEPT JUIN à 20 heures 30**

Le conseil municipal de Cirey-sur-Vezouze, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. René ACREMENT, Maire.

Etaient :

- ☞ Présents : tous les conseillers sauf,
- ☞ Absents : M. Aurélien JACQUOT
- ☞ Excusés : M. Raymond PFAFF, M. Robert FRANCOIS

Représentés : Mme Myriam ETIENNE représentée par M. Jean-Pierre LATZER  
 Mme Marie-Christine CHAFFOTTE représentée par M.ACREMENT

Le compte rendu de la séance précédente est adopté.

NOMBRE DE			
CONSEILLERS EN EXERCICE	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS
18	13	2	15

☞ SECRETAIRE : Mme GEHWEILER est nommée secrétaire de séance.

#### **1)-SUPPRESSION POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2° CLASSE DE 28 HEURES ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2° CLASSE A 35 HEURES**

Mme Huguette FRANZETTI occupait un poste d'adjoint administratif 2° classe à raison de 28 heures hebdomadaires. Elle a fait valoir ses droits à la retraite le 01/03/2011 et il y aurait lieu de supprimer ce poste pour le transformer en poste d'adjoint administratif 2° classe à 35 heures hebdomadaires.

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 13/05/2013

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SUPPRIME le poste d'adjoint administratif 2° classe de 28 heures et CREE un poste d'adjoint administratif 2° classe à 35 heures hebdomadaires.

#### **2)-MISE EN PLACE D'ASTREINTES :**

Monsieur Le Maire indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur son lieu de travail.

Monsieur Le Maire propose donc la mise en place de périodes d'astreintes du 15 novembre au 15 mars de chaque année, dans les cas suivants :

- Déneigement durant la période hivernale du 15 novembre au 15 mars

Sont concernés :

- Les Adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe,
- Les Adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe
- Les Agents de maîtrise

Ces périodes pourront être effectuées par les agents titulaires ou non titulaires, à temps complet, partiel ou à temps non complet.

Modalités d'organisation :

- Roulement et horaires : les périodes d'astreinte se feront du vendredi soir 18 heures au lundi matin 8 heures, d'une équipe composée de 2 agents se succédant les unes après les autres.
- Périodicité : la période d'astreinte ira du 15 novembre au 15 mars de chaque année.
- Délai de communication du planning : les agents seront informés des périodes pendant lesquelles ils seront d'astreinte 1 mois avant le démarrage de la période
- Délai de prévenance en cas de modification du planning : les agents seront informés de toute modification ou changement dans les plannings initialement prévus 20 jours avant les dates prévues.
- Moyens mis à disposition : les agents en situation d'astreinte auront à leur disposition un tracteur équipé d'une lame de déneigement et d'un semoir ainsi que le bob 4 pour chargement du sel, un téléphone portable, un kit de sécurité, l'équipement de protection individuel.
- Paiement ou compensation : La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre. L'astreinte donne lieu à une indemnisation selon la réglementation en vigueur. En cas d'intervention, les agents sont rémunérés sur la base d'heures supplémentaires effectuées selon la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 13/05/2013

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et une abstention,

- ADOPTE les modalités de mise en place des astreintes telles que définies ci-dessus, à compter du 15 novembre 2013 jusqu'au 15 mars de chaque année.
- CHARGE Monsieur Le Maire de rémunérer les périodes conformément aux textes en vigueur.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

**3)-Répartition des délégués communautaires de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux**

La loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 a introduit par l'article L5211-6-1 CGCT des règles précises de répartition des sièges des délégués communautaires dans les communautés de communes, visant à assurer une représentativité plus conforme au poids de la population des communes.

La répartition qui tient compte du nombre de communes et de leur population est déterminée soit par les modalités prévues par le texte, soit par accord des conseils municipaux obtenu à la majorité des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié des habitants, soit à la majorité des deux tiers des habitants représentant la moitié des conseils municipaux. Ce deuxième mode est lui-même encadré par la loi.

En parallèle, le Préfet a pris un arrêté de fusion des communautés de communes du Pays de la Haute-Vezouze et du Badonvillois à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Il revient aux communes membres de délibérer avant le 31 août 2013 sur la répartition des sièges des délégués communautaires de la future communauté de communes, répartition qui prendra effet après le renouvellement des conseils municipaux de 2014.

Comme la Communauté de communes du Pays de la Haute-Vezouze compte plus d'habitants que celle du Badonvillois (3331 et 3128) mais moins de communes (7 et 10), il a paru équitable, dans les échanges qui ont eu lieu entre les deux communautés de communes, d'assurer une représentativité équivalente de chacune d'elle. Pour parvenir à ce résultat en conformité avec la loi, il est proposé d'attribuer 1 siège par tranche de 175 habitants à chaque commune avec 1 siège pour les communes de moins de 175 habitants.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Vu l'article L5211-6-1 CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Badonvillois et de la communauté de communes du Pays de la Haute Vezouze à compter du 1er janvier 2014,

Propose pour la composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de celles du Pays de la Haute-Vezouze et du Badonvillois applicable après le prochain renouvellement de conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES	Pour information : Population municipale sans double compte
ANGOMONT	1	101
BADONVILLER	9	1637
BERTRAMBOIS	2	357
BREMENIL	1	127
CIREY-SUR-VEZOUZE	9	1733
FENNEVILLER	1	100
MONTIGNY	1	133
NEUFMAISONS	1	236
NEUVILLER-LES-BADONVILLER	1	91
PARUX	1	80
PETITMONT	2	364
PEXONNE	2	411
SAINT-AURICE	1	88
SAINT-SAUVEUR	1	48
SAINTE-POLE	1	204
TANCONVILLE	1	93
VAL-ET-CHÂTILLON	3	656
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>6459</b>

Les délégués suppléants seront désignés selon les modalités de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

#### **4)-RECENSEMENT DE LA POPULATION :** **DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL**

Le Maire informe de la nécessité de désigner un coordonnateur communal afin de réaliser les opérations du recensement de la population, qui doit se dérouler du 16 janvier 2014 au 15 février 2014.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Brigitte PAULUS, attaché territorial, en tant que coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement de la population de la commune de Cirey-sur-Vezouze qui se déroulera du 16 janvier 2014 au 15 février 2014.

#### **5)-CONTRAT DE PRET DE 80 000 € A TAUX FIXE**

Après avoir pris connaissance de la proposition établie par LA CAISSE D'EPARGNE LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE et des conditions générales des prêts,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE pour financer les dépenses communales d'investissement de l'année 2013, de contracter auprès de LA CAISSE D'EPARGNE LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE, un emprunt de 80 000 € au taux proportionnel fixe de 3.57 % et dont le remboursement s'effectuera sur 15 ans en périodicité trimestrielle.

AUTORISE le Maire à signer le contrat d'emprunt

DECIDE que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure sans mandatement préalable.

## **6)-CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC LE CONSEIL GENERAL DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Une convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement a été signée entre la commune et le Département de Meurthe-et-Moselle en avril 2009 et il y aurait lieu de renouveler cette convention à compter du 01/07/2013.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de renouveler la convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement avec le Département de Meurthe-et-Moselle

RETIENT les prestations suivantes :

- assistance pour la programmation des travaux
- assistance technique réseaux, travaux s'y rapportant et gestion du service moyennant une redevance annuelle de 1 € par habitant et par an.

AUTORISE le Maire à signer la dite-convention établie pour une durée de 4 ans.

## **7)-BUDGET ASSAINISSEMENT - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1**

Le Maire rappelle la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité du système d'assainissement des communes de Cirey-sur-Vezouze, Val-et-Chatillon et Petitmont. La commune de Cirey-sur-Vezouze règle les dépenses et se fait rembourser par les communes au prorata du nombre d'habitants. A cet effet, il y aurait lieu d'effectuer une décision budgétaire modificative.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la décision budgétaire modificative suivante sur le budget assainissement :

### **Section d'investissement**

#### **Dépenses :**

art. 2315 : - 5400  
art.4581 : + 5400

#### **Recettes :**

art. 2315 : - 5400  
art.4582 : + 5400

## **8)-BUDGET ASSAINISSEMENT - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2**

Pour régulariser le remboursement de la redevance collecte et transport des eaux usées aux usagers dont l'habitation comporte un assainissement autonome, il y aurait lieu d'effectuer une décision budgétaire modificative à l'article 673 du budget assainissement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,  
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision budgétaire modificative suivante sur le budget assainissement :

### **Section de fonctionnement**

#### **Dépenses :**

art. 673 : + 2000

Cette dépense est financée par l'excédent d'exploitation reporté de l'année 2012.

## **9)-BUDGET COMMUNAL - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1**

Pour régulariser les frais occasionnés par les emprunts, il y aurait lieu d'effectuer une décision budgétaire modificative par virement de crédits de l'article 678 à l'article 668 du budget communal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,  
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision budgétaire modificative suivante sur le budget communal :

### **Section de fonctionnement**

#### Dépenses :

art. 668 : + 240

art.678 : - 240

La séance est levée à 22h15